

S. 90 / Nr. 14 Obligationenrecht (f)

BGE 57 II 90

14. Arrêt de la Ire Section civile du 4 mars 1931 dans la cause Brand contre Berthoud.

Regeste:

Subrogation, avis au créancier, art. 110 al. 2 CO.

Pour que la subrogation s'opère, il faut et il suffit que le créancier se rende compte, au moment du paiement, qu'il s'agit d'un changement de créancier, non d'une extinction de la dette en faveur du débiteur; un avis formel n'est pas nécessaire.

A. – Ernest Brand et Frédéric Berthoud sont tous deux actionnaires et membres du conseil d'administration

Seite: 91

de la société anonyme Comptoir de Bois, à Yverdon. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie à Berne le 11 août 1927, décida, sur la proposition du conseil d'administration, d'augmenter le capital-actions d'une somme de 100000 francs. Il fut convenu que l'émission serait couverte par les administrateurs et par le directeur de la société, Gottlieb Nievergelt. Celui-ci souscrivit pour 28000 fr., Berthoud pour 42000 fr. et Brand pour 30000 fr. Ce dernier montant fut payé par Brand qui s'était procuré les fonds nécessaires au moyen d'un effet de 30000 fr. créé par le Comptoir de Bois à son ordre à lui Brand, en même temps qu'à l'ordre de Berthoud, et Brand s'était fait escompter le montant par la Banque cantonale bernoise. Les 60 nouvelles actions souscrites par Brand lui ont été remises, et il en est encore possesseur.

Le billet de change souscrit par le Comptoir a été renouvelé à plusieurs reprises. Il se trouve réduit aujourd'hui à 25000 fr., à la suite d'un versement opéré par la société, mais pour le compte de Brand qu'elle a débité personnellement de l'acompte de 5000 francs. Après avoir fini par payer lui-même le solde du billet à la Banque cantonale par 25075 fr. 85 plus les frais de protêt, Brand fit notifier à Berthoud deux poursuites pour effet de change en vue du remboursement de la somme versée.

B. – Berthoud ayant formé opposition, Brand ouvrit action, en demandant au Tribunal cantonal neuchâtelois de

...«2. Dire et prononcer que le billet de change de 30000 fr. a été souscrit par le Comptoir de Bois pour libérer lesdites actions et qu'il n'a pas été créé dans l'intérêt du demandeur, mais bien dans celui du Comptoir de Bois.

Le défendeur a formulé les conclusions suivantes:

«I. Déclarer mal fondées les conclusions de la demande.

Reconventionnellement,

Seite: 92

II. Condamner Ernest Brand à payer au défendeur:

a) 13146 fr. 13 avec l'intérêt au 6% dès le 15 novembre 1928,

b) 5553 fr. 41 avec l'intérêt au 6% dès le 3 décembre 1928,

c) 6937 fr. 28 avec l'intérêt au 6% dès le 10 janvier 1929.»

Le défendeur justifie ses conclusions reconventionnelles en invoquant un cautionnement solidaire que les deux administrateurs et Nievergelt avaient dû fournir pour obtenir de la Banque populaire de la Broye un compte de crédit de 100000 fr. en faveur du Comptoir de Bois. Il allègue avoir payé de ce chef la somme totale de 76422 fr. 65 cts. dont le tiers incombe au demandeur.

Celui-ci réplique que les paiements ont été faits à la Banque populaire par le beau-frère du défendeur, M. Du Pasquier, qui n'aurait pas été subrogé dans les droits de la Banque.

C. – Par jugement du 7 octobre 1930, le Tribunal cantonal a déclaré la demande reconventionnelle bien fondée en principe et condamné en conséquence Ernest Brand à payer à Frédéric Berthoud la somme de 25474 fr. 21 cts. avec intérêts à 5% dès le 6 mai 1929.

D. – Le demandeur a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

L'intimé a conclu au rejet du recours.

Extrait des motifs:

2. – Le juge neuchâtelois a admis les conclusions reconventionnelles du défendeur en rejetant l'exception que le demandeur voudrait tirer de l'art. 110 ch. 2 CO, aux termes duquel le tiers qui paie n'est subrogé dans les droits du créancier que lorsque celui-ci a été prévenu par le débiteur que le tiers doit prendre sa place, – ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Selon le demandeur, la Banque populaire de la Broye n'aurait pas été avisée du fait que Du Pasquier pouvait par intervention, cette

Seite: 93

omission ayant pour conséquence que le paiement doit être considéré comme fait pour le compte de Du Pasquier lui-même et non au profit de Berthoud et que la dette est par ce fait définitivement éteinte.

La thèse du demandeur ne résiste pas à l'examen. Comme la Cour cantonale le relève, le paiement n'a pas eu lieu à l'insu de la Banque. Celle-ci n'a pu ignorer que le versement n'était pas opéré à l'effet d'éteindre la dette en faveur du débiteur, mais au contraire de la maintenir en faveur de l'intervenant, de manière à permettre à celui-ci de se faire payer en lieu et place du créancier originaire. Il faut et il suffit que ce créancier se rende compte, au moment même du paiement, de la nouvelle situation créée par l'intervention (cf. VON TUHR, Partie générale du CO p. 432). Or, le texte des quittances produites, lesquelles spécifient que Du Pasquier et, dans un cas, Berthoud, sont subrogés dans les droits de la Banque, montre clairement que celle-ci ne s'est pas méprise sur les intentions des intéressés et savait pertinemment que l'intervention n'avait point pour but d'éteindre la créance, mais bien d'en permettre la subrogation. Et du moment que cet état de choses était connu de la Banque, un avis formel émanant du débiteur était superflu (ROSSEL, Manuel I p. 165). Pour que la subrogation s'opère, il suffit que le créancier accepte le paiement à titre d'intervention et sache qu'il s'agit d'un changement de créancier (cf. RO 37 II p. 531 et 532). En l'espèce, les quittances ne laissent subsister aucun doute à cet égard (RO 20, p. 507 et 508), et il est d'ailleurs de la plus grande vraisemblance que la Banque était parfaitement renseignée sur le caractère et le but du paiement fait par le beau-frère du défendeur.

Dès lors, Berthoud – en vertu de la cession consentie par Du Pasquier en sa faveur et en raison du paiement effectué par lui-même – est subrogé dans les droits du créancier contre les deux autres cautions solidaires Brand et Nievergelt. Comme il ne réclame au demandeur que la part que celui-ci doit supporter en définitive, ses conclusions

Seite: 94

sont fondées, telles que la Cour cantonale les a admises.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme le jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois du 7 octobre 1930